

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN**  
**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION**  
**GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

F. 2010 — 1840

[C – 2010/27086]

**27 MAI 2010. — Arrêté du Gouvernement wallon  
relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2008 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide précoce et des services d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services organisant des activités pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, donné le 29 avril 2010;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 mai 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 mai 2010;

Vu l'accord-cadre tripartite du 28 février 2007 pour le secteur non-marchand privé wallon;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence, considérant qu'il est impératif d'octroyer aux services subventionnés concernés les moyens destinés à financer les mesures dudit accord-cadre;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Agence : l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées;
- 2° arrêté du 9 octobre 1997 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées;
- 3° arrêté du 10 janvier 2008 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2008 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière;
- 4° arrêté du 19 septembre 2002 : arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés;
- 5° arrêté du 22 avril 2004 : arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide précoce et des services d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées;
- 6° arrêté du 11 septembre 2008 : arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services organisant des activités pour personnes handicapées;
- 7° services conventionnés : les services conventionnés pour des prises en charge spécifiques dans le cadre de la collaboration visée à l'article 23, alinéa 3, du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées gérés par un pouvoir organisateur privé;
- 8° services de type A : les services régis par les arrêtés visés au 2°, 3°, 4° et 5° et les services conventionnés;
- 9° services de type B : les services régis par l'arrêté visé au 6°;
- 10° heures prestées : les heures inconfortables recouvrant les périodes telles que définies dans l'accord-cadre, incontestablement prestées ou couvertes par le salaire garanti.

**TITRE 1<sup>er</sup>. — Financement des emplois compensatoires  
liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires pour les services de type A**

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup>. L'Agence octroie aux services, suite à l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon, un supplément de subvention pour assurer le financement des emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires à leur personnel.

§ 2. L'agence affecte cette subvention supplémentaire aux services à concurrence d'un montant global annuel de 3.118.554,01 euros.

**Art. 4.** L'Agence répartit cette subvention supplémentaire aux services dans les limites des crédits budgétaires définis à l'article 3, § 2.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Le supplément visé à l'article 4 résulte, en ce qui concerne les services relevant de l'arrêté du 9 octobre 1997, de la différence, à l'ancienneté de chaque service, entre les coûts salariaux issus des coefficients de subventionnement par bénéficiaire et par prise en charge visés aux annexes I<sup>er</sup> et II du présent arrêté et ceux issus des coefficients de subventionnement par bénéficiaire et par prise en charge visés aux annexes XIII et XIV de l'arrêté du 9 octobre 1997.

§ 2. Le supplément visé à l'article 3 résulte, en ce qui concerne les services relevant de l'arrêté du 10 janvier 2008, de la multiplication par 0,0115 de la subvention annuelle de personnel, ancienneté comprise.

§ 3. Le supplément visé à l'article 3 résulte, en ce qui concerne les services relevant de l'arrêté du 19 septembre 2002, de la multiplication par 0,0115 du coût des ETP théoriques au barème de référence, ancienneté comprise.

§ 4. Le supplément visé à l'article 3 résulte, en ce qui concerne les services relevant de l'arrêté du 22 avril 2004, de la multiplication par 0,0115 du coût des ETP théoriques en ce compris ceux visés à l'article 28 du même arrêté, au barème de référence, ancienneté comprise.

**Art. 6.** Le total des suppléments ainsi obtenu est éventuellement limité afin de ne pas dépasser le crédit budgétaire défini à l'article 3, § 2. Cette limitation est répartie sur l'ensemble des services via l'application d'un coefficient correcteur.

Ce coefficient est établi comme suit :

- le montant du numérateur correspond au crédit déterminé à l'article 3, § 2;
- le montant au dénominateur correspond au total des suppléments initialement calculés.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. Les services visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, doivent répondre aux normes en matière de personnel visées aux annexes III et IV du présent arrêté.

§ 2. Les normes minimales des services visés à l'article 5, §§ 2 à 5, sont augmentées à due proportion.

**TITRE 2. — Financement des emplois compensatoires  
liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires pour les services de type B**

**Art. 8.** § 1<sup>er</sup>. L'Agence octroie aux services organisant des activités en journée, en nuit uniquement, en jour et nuit, suite à l'accord-cadre tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon, une subvention spécifique pour assurer le financement des emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires à leur personnel.

§ 2. L'Agence affecte cette subvention spécifique aux services à concurrence d'un montant global de 65.119,16 euros.

**Art. 9.** § 1<sup>er</sup>. La subvention spécifique visée à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, résulte de la multiplication du nombre d'équivalents temps plein valorisables de chaque service par un montant. Ce montant est obtenu en divisant l'enveloppe globale visée à l'article 8, § 2, par le nombre total d'équivalents temps plein valorisables de personnel pour l'ensemble des services.

§ 2. On entend par le nombre d'équivalents temps plein valorisables, la somme des prestations rémunérées des travailleurs, déduction faite des interventions d'autres pouvoirs publics, divisée par le total des heures rémunérées à prester pour justifier d'un équivalent temps plein durant l'année de référence.

**TITRE 3. — Financement des augmentations salariales  
résultant de la valorisation des heures inconfortables pour les services de type A et B**

**Art. 10.** § 1<sup>er</sup>. L'Agence octroie aux services suite à l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon, un supplément de subvention pour assurer le financement des augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables prestées par leur personnel.

§ 2. L'agence affecte cette subvention supplémentaire aux services à concurrence d'un montant global annuel, pour l'ensemble des services, de 11.024.389,32 euros.

**Art. 11.** L'Agence répartit cette subvention supplémentaire aux services, dans les limites des crédits budgétaires définis à l'article 10.

**Art. 12.** § 1<sup>er</sup>. Afin de déterminer les coûts additionnels liés à la valorisation des heures inconfortables, l'Agence procédera dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2010 à la récolte desdits coûts service par service.

§ 2. Les services sont tenus à cet effet d'envoyer à l'Agence pour le 30 juin 2010 au plus tard, un relevé, établi sur le modèle défini par l'Agence, dûment complété et certifié exact des prestations effectuées en 2009.

**Art. 13.** Le supplément maximum auquel peut prétendre chaque service correspond au résultat obtenu suite à cette enquête.

**Art. 14.** Le total des suppléments visés à l'article 13 est éventuellement limité afin de ne pas dépasser le crédit budgétaire défini à l'article 10, § 2. Cette limitation est répartie sur l'ensemble des services via l'application d'un coefficient correcteur.

Ce coefficient est établi comme suit :

- le montant du numérateur correspond au crédit déterminé à l'article 10, § 2;
- le montant au dénominateur correspond au total des suppléments initialement calculés.

**Art. 15.** Une évaluation des résultats obtenus en 2009-2010 et 2011 sera réalisée le 30 juin 2012 au plus tard. Elle se fera sur base d'un relevé établi sur un modèle défini par l'Agence.

#### TITRE 4. — Dispositions abrogatoires, modificatives et finales

**Art. 16.** Les montants visés aux articles 3, § 2, 8, § 2, 10, § 2, sont liés aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé), conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix du Royaume de certaines dépenses du secteur public et ce, au prorata des mois concernés.

**Art. 17.** Le Chapitre III du Titre IV de l'arrêté du 11 septembre 2008 est abrogé.

**Art. 18.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon est abrogé.

**Art. 19.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 20.** La Ministre de l'Action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 mai 2010.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,  
Mme E. TILLIEUX

#### Annexe 1<sup>re</sup>

Coefficients de subventionnement du personnel non-éducatif utilisés pour le calcul des montants par prises en charge

	ADMIN.	COMPT.	OUVR.	AS	DIR
Services résidentiels <= 60	0,0422	0,0126	0,1012	0,0169	0,0169
Services résidentiels + 60	0,0236	0,0084	0,1012	0,0126	0,0084
Services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés et pour adultes <= 60	0,0152	0,0101	0,0675	0,0210	0,0169
Services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés et pour adultes > 60	0,0076	0,0064	0,0658	0,0114	0,0084
Services d'accueil de jour pour jeunes. <= 60	0,0152	0,0101	0,0640	0,0169	0,0169

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon.

Namur, le 27 mai 2010.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,  
Mme E. TILLIEUX



	EDUC I							
	S + 75	S + 50 à 75	S 25 à 50	S - 25	NS + 75	NS + 50 à 75	NS 25 à 50	NS - 25
Déf. intel. lég.	0,1810	0,1726	0,1683	0,1262	0,1810	0,1726	0,1683	0,1262
Déf. intel. mod.	0,2172	0,2071	0,2020	0,1515	0,2678	0,2576	0,2526	0,2020
Déf. intel. sév. alité	0,2839	0,2707	0,2641	0,1980	0,3497	0,3365	0,3300	0,2641
Déf. int. sév. non al.	0,2839	0,2707	0,2641	0,1980	0,3497	0,3365	0,3300	0,2641
Déf. int. prof. alité	0,2839	0,2707	0,2641	0,1980	0,3497	0,3365	0,3300	0,2641
Déf. int. prof. non al. + troubles envahissant. du dév.	0,2839	0,2707	0,2641	0,1980	0,3497	0,3365	0,3300	0,2641
Troubles caract.	0,2716	0,2590	0,2526	0,1894	0,3345	0,3219	0,3156	0,2526
Autisme	0,2716	0,2590	0,2526	0,1894	0,3345	0,3219	0,3156	0,2526
Av/Amb. - 12 ans	0,2716	0,2590	0,2526	0,1894	0,3345	0,3219	0,3156	0,2526
Av/Amb. 12 ans et +	0,1810	0,1726	0,1683	0,1262	0,2231	0,2147	0,2105	0,1683
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de - 8 ans.	0,3618	0,3450	0,3366	0,2526	0,4461	0,4292	0,4208	0,3366
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de 8 ans et +.	0,2172	0,2071	0,2020	0,1515	0,2678	0,2576	0,2526	0,2020
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. - 8 ans.	0,2839	0,2707	0,2641	0,1980	0,3497	0,3365	0,3300	0,2641
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. 8 ans et +.	0,2270	0,2165	0,2112	0,1584	0,2799	0,2694	0,2641	0,2112
Paralysie cérébrale, sclér. en plaque, spinabif., myopathie, neurop.	0,3783	0,3607	0,3519	0,2641	0,4663	0,4487	0,4399	0,3519
Affection chron. non-contagieuse	0,2172	0,2071	0,2020	0,1515	0,2678	0,2576	0,2526	0,2020
Lésion cérébrale congénitale ou acquise	0,3783	0,3607	0,3519	0,2641	0,4663	0,4487	0,4399	0,3519

	EDUC II							
	S + 75	S + 50 à 75	S 25 à 50	S - 25	NS + 75	NS + 50 à 75	NS 25 à 50	NS - 25
Déf. intel. lég.	0,1870	0,1783	0,1740	0,1306	0,1870	0,1783	0,1740	0,1306
Déf. intel. mod.	0,2245	0,2140	0,2088	0,1566	0,2768	0,2663	0,2611	0,2088
Déf. intel. sév. alité	0,2934	0,2798	0,2729	0,2046	0,3616	0,3480	0,3412	0,2729
Déf. int. sév. non al.	0,2934	0,2798	0,2729	0,2046	0,3616	0,3480	0,3412	0,2729
Déf. int. prof. alité	0,2934	0,2798	0,2729	0,2046	0,3616	0,3480	0,3412	0,2729
Déf. int. prof. non al.+ troubles envahissant. du dév.	0,2934	0,2798	0,2729	0,2046	0,3616	0,3480	0,3412	0,2729
Troubles caract.	0,2807	0,2677	0,2611	0,1957	0,3459	0,3329	0,3263	0,2611
Autisme	0,2807	0,2677	0,2611	0,1957	0,3459	0,3329	0,3263	0,2611
Av/Amb. - 12 ans	0,2807	0,2677	0,2611	0,1957	0,3459	0,3329	0,3263	0,2611
Av/Amb. 12 ans et +	0,1870	0,1783	0,1740	0,1306	0,2306	0,2219	0,2176	0,1740
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de - 8 ans.	0,3742	0,3568	0,3481	0,2611	0,4612	0,4438	0,4351	0,3481
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de 8 ans et +.	0,2245	0,2140	0,2088	0,1566	0,2768	0,2663	0,2611	0,2088
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. - 8 ans.	0,2934	0,2798	0,2729	0,2046	0,3616	0,3480	0,3412	0,2729
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. 8 ans et +.	0,2347	0,2238	0,2183	0,1637	0,2894	0,2784	0,2729	0,2183

	EDUC II							
	S + 75	S + 50 à 75	S 25 à 50	S - 25	NS + 75	NS + 50 à 75	NS 25 à 50	NS - 25
Paralysie cérébrale, sclér. en plaque, spinabif., myopathie, neurop.	0,3912	0,3730	0,3640	0,2729	0,4821	0,4640	0,4549	0,3640
Affection chron. non-contagieuse	0,2245	0,2140	0,2088	0,1566	0,2768	0,2663	0,2611	0,2088
Lésion cérébrale congénitale ou acquise	0,3912	0,3730	0,3640	0,2729	0,4821	0,4640	0,4549	0,3640

	CHEF DE GROUPE							
	S + 75	S + 50 à 75	S 25 à 50	S - 25	NS + 75	NS + 50 à 75	NS 25 à 50	NS - 25
Déf. intel. lég.	0,0143	0,0143	0,0143	0,0143	0,0143	0,0143	0,0143	0,0143
Déf. intel. mod.	0,0342	0,0342	0,0342	0,0342	0,0342	0,0342	0,0342	0,0342
Déf. intel. sév. alité	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336
Déf. int. sév. non al.	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447
Déf. int. prof. alité	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336
Déf. int. prof. non al.+ troubles envahissant. du dév.	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447
Troubles caract.	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428
Autisme	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428
Av/Amb. - 12 ans	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428
Av/Amb. 12 ans et +	0,0285	0,0285	0,0285	0,0285	0,0285	0,0285	0,0285	0,0285
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de - 8 ans.	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428	0,0428
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de 8 ans et +.	0,0342	0,0342	0,0342	0,0342	0,0342	0,0342	0,0342	0,0342
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. - 8 ans.	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336	0,0336
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. 8 ans et +.	0,0357	0,0357	0,0357	0,0357	0,0357	0,0357	0,0357	0,0357
Paralysie cérébrale, sclér. en plaque, spinabif., myopathie, neurop.	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447
Affection chron. non-contagieuse	0,0257	0,0257	0,0257	0,0257	0,0257	0,0257	0,0257	0,0257
Lésion cérébrale congénitale ou acquise	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447	0,0447

## SERVICES RESIDENTIELS POUR ADULTES

	PSY, PARA				EDUC I			
	+ 75	+ 50 à 75	25 à 50	- 25	+ 75	+ 50 à 75	25 à 50	- 25
A	0,0445	0,0445	0,0445	0,0445	0,3180	0,3080	0,3030	0,2526
B	0,0465	0,0465	0,0465	0,0465	0,3415	0,3309	0,3256	0,2727
C	0,1691	0,1691	0,1691	0,1691	0,3856	0,3717	0,3649	0,2956

	EDUC II				CHEF DE GROUPE			
	+ 75	+ 50 à 75	25 à 50	- 25	+ 75	+ 50 à 75	25 à 50	- 25
A	0,3290	0,3185	0,3133	0,2611	0,0342	0,0342	0,0342	0,0342
B	0,3529	0,3420	0,3365	0,2819	0,0357	0,0357	0,0357	0,0357
C	0,3987	0,3844	0,3772	0,3056	0,0374	0,0374	0,0374	0,0374

## SERVICES RESIDENTIELS DE NUIT POUR ADULTES

	PSY, PARA	EDUC I	EDUC II	CHEF DE GROUPE
A	0,0000	0,0758	0,0783	0,0000
B	0,0000	0,0818	0,0845	0,0000
C	0,0000	0,0886	0,0915	0,0000
D	0,0000	0,1599	0,1654	0,0000

## SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR POUR JEUNES NON-SCOLARISES

	PSY/PARA	EDUC.I	EDUC II	CH. de GR.
Déficiência intellectuelle légère	0,0445	0,0473	0,0490	0,0054
Déficiência intellectuelle modérée	0,0650	0,0606	0,0626	0,0103
Déficiência intellectuelle sévère	0,0650	0,0606	0,0626	0,0103
Déf. int. prof. + tr. env. du dév. - 6 a.	0,0650	0,1420	0,1469	0,0160
Déf.int.prof. + tr. env. du dév. + 6 a.	0,0650	0,1136	0,1175	0,0128
Troubles caractériels.	0,0890	0,1389	0,1436	0,0128
Autisme	0,0890	0,1389	0,1436	0,0128
Av/Ambly. - 12 ans	0,0719	0,0758	0,0783	0,0128
Av/Ambly. 12 ans et +	0,0719	0,0506	0,0522	0,0085
Sourds, tr. grav. de l'ouïe de - 8 ans.	0,1266	0,0982	0,1015	0,0143
Sourds, tr. grav. de l'ouïe de 8 ans et +.	0,0925	0,0606	0,0626	0,0103
Tr. mot., dysm., poliomy., malf. du sq.- 8 a. (A)	0,1232	0,1052	0,1087	0,0107
Tr. mot., dysm., poliomy., malf. du sq. 8 a. et + (A)	0,1232	0,0859	0,0887	0,0103
Par. cérébr., sclér. en pl., spinabif., etc.(B)	0,2329	0,1403	0,1451	0,0143
Lésion cérébrale congénitale ou acquise	0,2329	0,1403	0,1451	0,0143

## SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR POUR ADULTES

	PSY, PARA	EDUC I	EDUC II	CH. GR.
A	0,0547	0,0926	0,0957	0,0172
B	0,0547	0,0952	0,0983	0,0172
C	0,1989	0,1066	0,1103	0,0180

b) service de placement familial:

par bénéficiaire : 0,0342 Directeur

0,0597 Assistant social et/ou Educateur (minimum classe 2a)

0,0172 Psychologue et/ou Paramédical

0,0172 Commis

c) service résidentiel de transition

par bénéficiaire : 0,2529 assistant social et/ou éducateur (minimum classe 2a)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon.

Namur, le 27 mai 2010.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

Mme E. TILLIEUX

## Annexe 3

Quotas minimum de personnel non éducatif à respecter en fonction de l'OMR

OMR > à	Services résidentiels	Services d'accueil de jour pour jeunes	Services d'accueil de jour pour adultes
1	0,1441	0,0960	0,0960
2	0,2881	0,1921	0,1921
3	0,4322	0,2881	0,3361
4	0,5762	0,3842	0,4322
5	0,7203	0,4802	0,5282
6	0,8644	0,5762	0,6723
7	0,9604	0,7203	0,7683
8	1,1525	0,8164	0,8644
9	1,2966	0,9124	0,9604
10	1,4406	0,9604	1,0565
15	2,4010	1,6807	1,5367
20	3,1213	2,1609	2,0169
25	3,8417	2,1609	2,0169
30	4,5620	2,8812	3,3614
35	5,2823	2,8812	3,3614
40	6,2427	3,6016	3,3614
45	7,2031	4,5620	4,3219
50	8,1635	4,8021	4,5620
60	8,6437	5,7625	6,0026
65	8,6437	6,2427	6,0026
70	10,0843	6,2427	6,0026
75	10,0843	7,2031	6,9630
80	11,5250	7,2031	6,9630
	+ 0,9604 par tranche de 10 (OMR) en +	+ 0,9604 par tranche de 15 (OMR) en +	+ 0,9604 par tranche de 25 (OMR) en +

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon.

Namur, le 27 mai 2010.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,  
Mme E. TILLIEUX

## Annexe 4

Quotas minimum de personnel éducatif à respecter par bénéficiaire en fonction de l'OMR

## SERVICES RESIDENTIELS POUR JEUNES

	S + 75	S + 50 à 75	S 25 à 50	S - 25	NS + 75	NS + 50 à 75	NS 25 à 50	NS - 25
Déf. intel. lég.	0,3379	0,3245	0,3178	0,2512	0,3379	0,3245	0,3178	0,2512
Déf. intel. mod.	0,4267	0,4107	0,4027	0,3227	0,5069	0,4908	0,4828	0,4027
Déf. intel. sév. alité	0,5372	0,5163	0,5058	0,4011	0,6556	0,6347	0,6244	0,5198
Déf. int. sév. non al.	0,5458	0,5250	0,5145	0,4098	0,6643	0,6434	0,6330	0,5285
Déf. int. prof. alité	0,5372	0,5163	0,5058	0,4011	0,6556	0,6347	0,6244	0,5198
Déf. int. prof. non al.+ troubles envahissant. du dév.	0,5458	0,5250	0,5145	0,4098	0,6643	0,6434	0,6330	0,5285
Troubles caract.	0,5382	0,5183	0,5081	0,4080	0,6380	0,6181	0,6080	0,5081
Autisme	0,5382	0,5183	0,5081	0,4080	0,6380	0,6181	0,6080	0,5081
Av/Adbl. - 12 ans	0,5382	0,5183	0,5081	0,4080	0,6380	0,6181	0,6080	0,5081
Av/Adbl. 12 ans et +	0,3835	0,3702	0,3635	0,2969	0,4503	0,4369	0,4303	0,3635
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de - 8 ans.	0,7401	0,7135	0,7002	0,5670	0,8736	0,8469	0,8335	0,7002
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de 8 ans et +.	0,5042	0,4881	0,4801	0,4001	0,5843	0,5682	0,5603	0,4801
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. - 8 ans.	0,5762	0,5553	0,5448	0,4401	0,6806	0,6597	0,6494	0,5448
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. 8 ans et +.	0,4878	0,4711	0,4627	0,3791	0,5716	0,5549	0,5465	0,4627
Paralysie cérébrale, sclér. en plaque, spinabif., myopathie, neurop.	0,8322	0,8043	0,7905	0,6511	0,9716	0,9438	0,9298	0,7905
Affection chron. non-contagieuse	0,4655	0,4494	0,4414	0,3614	0,5456	0,5295	0,5215	0,4414
Lésion cérébrale congénitale ou acquise	0,8322	0,8043	0,7905	0,6511	0,9716	0,9438	0,9298	0,7905

## SERVICES RESIDENTIELS POUR ADULTES

	+ 75	+ 50 à 75	25 à 50	- 25
A	0,5653	0,5494	0,5414	0,4615
B	0,6050	0,5882	0,5798	0,4961
C	0,7718	0,7499	0,7390	0,6292

## SERVICES RESIDENTIELS DE NUIT POUR ADULTES

A	0,1464
B	0,1580
C	0,1711
D	0,3090

## SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR POUR JEUNES NON-SCOLARISES

Déficiência intellectuelle légère	0,1389
Déficiência intellectuelle modérée	0,1886
Déficiência intellectuelle sévère	0,1886
Déf. int. prof. + tr. env. du dév. - 6 a.	0,3514
Déf. int. prof. + tr. env. du dév. + 6 a.	0,2935
Troubles caractériels.	0,3651
Autisme	0,3651
Av/Adbl. - 12 ans	0,2269
Av/Adbl. 12 ans et +	0,1740
Sourds, tr. grav. de l'ouïe de - 8 ans.	0,3236
Sourds, tr. grav. de l'ouïe de 8 ans et +.	0,2147
Tr. mot., dysm., poliomy., malf. du sq. - 8 a.(A)	0,3304
Tr. mot., dysm., poliomy., malf. du sq. 8 a.et + (A)	0,2927
Par. cérébr., sclér. en pl., spinabif., etc. (B)	0,5060
Lésion cérébrale congénitale ou acquise	0,5060

## SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR POUR ADULTES

A	0,2101
B	0,2143
C	0,3503

On entend par « personnel éducatif », l'ensemble des psychologues, paramédicaux, personnel spécial, éducateurs des catégories I et II et éducateurs chefs de groupe tels qu'ils sont repris à l'annexe VII, dont la qualification correspond aux exigences de la fonction reprises à l'annexe II, quel que soit leur statut même si leurs prestations sont effectuées par l'intermédiaire d'une société de services.

b) Quotas de personnel à respecter en fonction de l'OMR, dans les services de placement familial  
0,1219

c) Quotas minimum de personnel à respecter en fonction de l'OMR, dans les services résidentiels de transition  
0,2403

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon.

Namur, le 27 mai 2010.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,  
Mme E. TILLIEUX

## VERTALING

## WAALSE OVERHEIDSDIENST

N. 2010 — 1840

[C - 2010/27086]

**27 MEI 2010. — Besluit van de Waalse Regering  
betreffende de subsidiëring van de maatregelen van de driedelige overeenkomst  
voor de Waalse privé non-profit sector**

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 6 april 1995 betreffende de integratie van gehandicapte personen;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 9 oktober 1997 betreffende de voorwaarden van erkenning en subsidiëring van de voor gehandicapte personen bestemde residentiële diensten, dagonthaaldiensten en diensten voor plaatsing in gezinnen;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 10 januari 2008 betreffende de hulpdiensten i.v.m. de activiteiten van het dagelijks leven;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 19 september 2002 betreffende de integratiehulp voor gehandicapte jongeren;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 22 april 2004 betreffende de voorwaarden van erkenning en subsidiëring van de voor gehandicapte personen bestemde diensten voor vroegtijdige hulpverlening en begeleidingsdiensten voor volwassenen;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 11 september 2008 betreffende de voorwaarden van erkenning en subsidiëring van de diensten die activiteiten voor gehandicapte personen organiseren;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 23 april 2009 betreffende de subsidiëring van de maatregelen van de driedelige overeenkomst voor de Waalse privé non-profit sector;